

CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
COMTE CHARLEVOIX–CÔTE-DE-BEAUPRÉ

Procès-verbal de la session régulière du conseil du Village de Sainte-Pétronille, tenue le mardi trois (3) avril deux mille dix-huit, à la mairie, à 20 heures et à laquelle sont présents monsieur Harold Noël, maire, messieurs Éric Bussière, Yves-André Beulé et Jean Côté, conseillers, ainsi que mesdames Frédérique Vattier, Lison Berthiaume et Nancy Duchaine conseillères.

M. Harold Noël, maire, souhaite la bienvenue, constate le quorum, déclare la séance ouverte et fait la lecture de l'ordre du jour.

2018-048

Lecture et adoption de l'ordre du jour de l'assemblée régulière du 3 avril 2018

Il est proposé par Yves-André Beulé et appuyé par Jean Côté d'adopter l'ordre du jour de l'assemblée régulière du 3 avril 2018 :

Ordre du jour de la session régulière
du conseil municipal, mardi le 3 avril 2018
à la mairie, 20 heures

1. Mot de monsieur le Maire
2. Correspondance
3. Lecture et adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal de la session spéciale du 5 mars 2018
5. Adoption du procès-verbal de la session régulière du 5 mars 2018
6. Dépôt de document: Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiment du mois de mars 2018
7. Demande de dérogation mineure –Lot # 19-42-1
8. Demande de dérogation mineure –Lots # 44-13, 44-14, 46-1-27, 46-1-28, 46-1-29
9. Engagement de l'horticultrice
10. Assainissement des eaux usées – Engagement d'un consultant
11. Circulation – Engagement d'un consultant
12. Traverse piétonne – Demande au MTMDET
13. Protocole d'entente MTMDET
14. Acquisition du terrain de la Fabrique – Mandat au directeur général
15. Avis de motion : Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille afin de revoir les limites des

zones R-14 et CO-4 et créer la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, de prévoir des normes applicables à ces nouvelles zones.

16. Projet de règlement # 413 modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille afin de revoir les limites des zones R-14 et CO-4 et créer la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, de prévoir des normes applicables à ces nouvelles zones.
17. Détermination de la date de l'assemblée de consultation publique – Projet de règlement # 413
18. Règlement # 411 modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille dans le but de régir les dispositions relatives aux résidences de tourisme
19. Règlement # 412 visant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie en matière municipale
20. Boisé de Sainte-Pétronille – Engagement d'un consultant
21. Camp de Saint-François
22. Téléphone et Internet – Nouveau fournisseur
23. Concours d'art - Sélection du gagnant
24. Quote-part de PLUMobile
25. Comptes à payer
26. Divers
 - a) Suivi du comité de circulation.
 - b) Politique familiale et MADA
 - c)
 - d)
 - e)
27. Période de questions
28. Levée de la séance

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire-trésorier

ADOPTÉE

2018-049

Adoption du procès-verbal de la session spéciale du 5 mars 2018

Il est proposé par Yves-André Beaulé et appuyé par Lison Berthiaume d'adopter le procès-verbal de la session spéciale du 5 mars 2018.

ADOPTÉE

2018-050

Adoption du procès-verbal de la session régulière du 5 mars 2018

Il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Lison Berthiaume d'adopter le procès-verbal de la session régulière du 5 mars 2018 en modifiant le premier libellé en divers par « Comité sur la circulation et le stationnement ».

ADOPTÉE

Dépôt de documents

Rapport sommaire de l'inspecteur en bâtiment du mois de mars 2018

2018-051

Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures – Lot 19-42-1

Attendu que Lise Tremblay, propriétaire du lot 19-42-1 à Sainte-Pétronille a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures ;

Attendu que ce lot est situé dans la zone R-2 S1 ;

Attendu que cette demande a pour but d'implanter un garage de 20' X 22' en marge latérale avant plutôt qu'arrière, pour des raisons de configuration du terrain ;

Attendu que selon l'article 78 B du règlement # 151 sur le zonage à Sainte-Pétronille, un bâtiment secondaire ne peut être implanté que derrière le bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres ;

Attendu que toutes les options d'implantation ont été envisagées et analysées par la requérante et les membres du CCU ;

Attendu qu'aucune option d'implantation en marge latérale ou arrière ne répond au règlement ;

Attendu que cette demande ne cause pas de préjudice à la requérante et/ou à son voisin ;

Attendu que la dérogation ne causera pas de précédent, puisque les contraintes d'implantation sont spécifiques à ce terrain ;

Attendu que la requérante accepte de réduire la volumétrie de son garage à 18' X 20' pour minimiser l'impact visuel à partir de la rue ;

Attendu que le CCU recommande d'accepter la demande de dérogation mineure ;

En conséquence, il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Yves-André Beaulé d'accepter la présente demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2018-052

Demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures – Lots # 44-13, 44-14, 46-1-27, 46-1-28, 46-1-29

Attendu que Pierre D'Amours, propriétaire des lots 44-13, 44-14, 46-1-27, 46-1-28, 46-1-29 à Sainte-Pétronille a formulé une demande en vertu du règlement sur les dérogations mineures ;

Attendu que ces lots sont situés dans la zone R-13 ;

Attendu que cette demande a pour but d'implanter un corps secondaire à 1,5 étage ;

Attendu que selon l'article 119 B du règlement # 151 sur le zonage à Sainte-Pétronille, pour un corps secondaire, une hauteur maximale de 1 étage s'applique ;

Attendu que la configuration et le relief du terrain ne permettent pas d'agrandir à d'autres endroits ;

Attendu que comme le corps principal et l'agrandissement seront harmonisés sur le plan architectural pour donner l'impression d'une construction neuve de type contemporain, l'article 119 du règlement stipulant que : *"...peut être considérée comme acceptable une nouvelle construction d'architecture contemporaine qui respecte le tableau XVI de l'annexe B. Dans le tableau XVI, la seule indication en lien avec la hauteur d'un corps secondaire est que la ligne de faîte du toit doit être plus basse que celle du corps principal."* semble s'appliquer ;

Attendu que le fait de refaire entièrement l'extérieur minimise l'impact visuel de l'agrandissement ;

Attendu que la dérogation est mineure par rapport à la globalité du projet, qui dans l'ensemble est conforme à la réglementation ;

Attendu qu'il y a peu de chances que la demande crée un précédent, compte tenu du caractère exceptionnel du projet, soit de refaire entièrement l'extérieur ;

Attendu que la demande n'entraîne pas de perte de jouissance pour les voisins ;

Attendu que le CCU recommande d'accepter la demande de dérogation mineure ;

Attendu qu'une lettre d'un citoyen demandant le refus de la présente demande a été déposée au Conseil et lue à l'assemblée ;

En conséquence, il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Harold Noël d'accepter la présente demande de dérogation mineure.

ADOPTÉE

2018-053

Engagement de Mme Valérie Chevanel comme hortultrice

Il est proposé par Lison Berthiaume et appuyé par Éric Bussière d'engager Mme Valérie Chevanel aux conditions suivantes :

- | | |
|---|-----------------------------------|
| Taux horaire: | • 18,40 \$ de l'heure. |
| Nombre moyen d'heures par semaine: | • 16 heures |
| Période de travail: | • Du 4 mai au 2 novembre 2018 (26 |

- semaines).
- Le 4 mai 2018 étant la date limite pour entreprendre la saison. Les 26 semaines de travail sont calculées à partir du premier jour travaillé sans possibilité d'inclure de semaines supplémentaires.
- Avantages:**
- Les frais de déplacement dans le cadre de son travail sont assumés par la Municipalité. (achats et déplacement sur le territoire de la municipalité)
 - Dossard fourni afin d'assurer la sécurité de l'employé.
 - Usage du tracteur municipal suite à une entente avec l'employé permanent.
- Superviseur:**
- M. Jean-François Labbé.
 - M. Robert Martel, (volet horticulture uniquement).
- Modalités:**
- Sur avis de 30 jours, l'une ou l'autre des parties peut mettre fin à ladite entente.

ADOPTÉE

2018-054

Assainissement des eaux usées – Engagement d'un consultant

Attendu que la Municipalité travaille sur un projet d'assainissement des eaux usées sur son territoire et ce depuis plusieurs années ;

Attendu qu'un conseiller technique est devenu nécessaire pour supporter le directeur général dans les réunions avec les différents ministères et la gestion des différents éléments techniques de ce dossier ;

Attendu que le travail du consultant portera sur les éléments suivants :

- Agir à titre de représentant technique pour le compte de la municipalité;
- Assister aux réunions préparatoires avec les différents intervenants (MAMOT, MTMDET, ministère de l'Environnement, concepteur, surveillant, etc.);
- Donner les explications nécessaires aux autorités de la Ville sur les différents enjeux;
- Donner toute l'information nécessaire à la municipalité à titre de tierce parties pour permettre la prise de décision optimale.

En conséquence, il est proposé par Jean Côté et appuyé par Yves-André Beaulé d'embaucher la firme Englobe sur une base horaire selon les besoins et ce aux tarifs suivants :

- Ingénieur senior 110,00 \$
- Spécialiste en environnement 120,00 \$
- Technicien senior 85,00 \$

- Technicien junior 65,00 \$
- Personnel de soutien 50,00\$
- Transport 0,50 \$ / km

ADOPTÉE

2018-055

Circulation et stationnement– Engagement d’un consultant

Attendu qu’il y a des problèmes de circulation et de stationnement sur la rue Horatio-Walker et au bout de l’Ile ;

Attendu que la situation demande d’être examinée par un professionnel en la matière;

En conséquence, il est proposé par Lison Berthiaume et appuyé par Yves-André Beaulé de mandater CHG Groupe Conseil pour effectuer les tâches suivantes :

- Effectuer une analyse du secteur déterminé par la présente entente;
- Valider les documents transmis par Sainte-Pétronille;
- Effectuer une recherche de dégagement, de visibilité et de dimensionnement des panneaux de signalisation selon les normes en vigueur;
- Rechercher des solutions pour le volet piétonnier de la rue Horatio-Walker;
- Établir des scénarios en fonction des intrants, des demandes et des recherches;
- Analyser et établir les solutions, incluant les avantages et les inconvénients;
- Réaliser une estimation de type Unifomat II pour chacune des solutions mises de l’avant;
- Rédiger un rapport d’avant-projet de l’ensemble du dossier;
- Participer à une consultation publique avec les résidents;
- Effectuer une mise en plan du secteur, incluant les coupes types et les panneaux;
- Remettre un rapport de projet final.
- Dépôt du document : 27 avril 2018.

Le tout pour un montant forfaitaire de 9 950 \$, taxes en sus.

ADOPTÉE

2018-056

Traverse piétonne – Demande au MTMDET

Attendu que de nombreux piétons traversent la route # 368 de la Chocolaterie de l’Ile d’Orléans (8330, chemin Royal) vers l’entrée de la rue Horatio-Walker ;

Attendu que ce fort achalandage augmente le risque d’accident dans ce secteur ;

Attendu qu’une protection supplémentaire afin d’assurer la sécurité des piétons nous apparaît indispensable ;

En conséquence, il est proposé par Lison Berthiaume et appuyé par Yves-André Beaulé de demander une autorisation de MTMDET permettant à la municipalité de placer une traverse de piétons sur la chaussée de la route # 368.

ADOPTÉE

2018-057

Protocole d'entente avec le Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports

Attendu que la municipalité travaille actuellement à l'implantation d'un système d'assainissement des eaux usées sur son territoire ;

Attendu que la participation du Ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports est nécessaire dans ce dossier ;

Attendu qu'un protocole d'entente a été proposé à la municipalité ;

Attendu que ce protocole doit être approuvé par le Conseil et signé par le maire et le directeur général de la municipalité ;

En conséquence, il est proposé par Jean Côté et appuyé par Frédérique Vattier :

- a) D'accepter le présent protocole ;
- b) D'autoriser le maire et le directeur général à signer ledit protocole.

ADOPTÉE

2018-058

Terrain de la Fabrique

Attendu que les lots concernés par la vente du terrain de la Fabrique de la Paroisse « La-Sainte-Famille » étaient les lots 89-2, 89-3, 98-1 et 99 ;

Attendu que le Conseil voulait également acquérir le terrain constitué de l'assiette du chemin de l'Église comprise entre le Chemin Royal (côté nord) et le lot numéro **QUATRE-VINGT-SEPT (87)** au sud, sans désignation cadastrale et la subdivision **DEUX** du lot originnaire numéro **QUATRE-VINGT-HUIT (88-2)** d'une superficie approximative de quatre mille quatre cents mètres carrés, nommé RUE. »;

Attendu qu'il s'est avéré que cette désignation était incomplète ;

Attendu qu'ainsi, aucune inscription n'a été effectuée sur le terrain précité ;

Attendu que c'est pourquoi la Municipalité n'est pas propriétaire du terrain précité ;

Attendu qu'une description technique du lot manquant a été produite et transmise au notaire ;

Attendu que la modification a été portée à l'acte notarié ;

Attendu que ce document doit être signé par un représentant de la municipalité ;

En conséquence, il est proposé par Jean Côté et appuyé par Éric Bussière de mandater le directeur général à signer ledit document au nom de la municipalité.

ADOPTÉE

Avis de motion

Éric Bussière donne avis de motion qu'il présentera lors d'une prochaine session, un règlement dans le but de modifier le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille afin de revoir les limites des zones R-14

et CO-4 et créer la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, de prévoir des normes applicables à ces nouvelles zones.

2018-059

Projet de règlement # 413 modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille afin de revoir les limites des zones R-14 et CO-4 et créer la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, de prévoir des normes applicables à ces nouvelles zones.

Il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Yves-André Beaulé ce qui suit :

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 151 de manière à revoir les limites des zones R-14 et CO-4 et à créer la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, et enfin, d'assujettir ces nouvelles zones aux normes relatives aux caractéristiques physiques des terrains dans les zones d'intérêt esthétique, aux normes relatives à l'abattage d'arbres et à des normes d'implantation.

Article 2 : Modifications au chapitre 2 – USAGES AUTORISÉS

Les articles 44.4 et 44.5, intitulés respectivement «Usages autorisés dans la zone R-20» et «Usages autorisés dans la zone R-21», sont ajoutés et libellés comme suit :

Article 44.4 Usages autorisés dans la zone R-20

À l'intérieur de la zone R-20 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

Article 44.5 Usages autorisés dans la zone R-21

À l'intérieur de la zone R-21 sont autorisés les usages suivants :

A) Comme usage principal :

- Le groupe d'usages Habitation I
- Le groupe d'usages Récréation de plein air I
- Le groupe d'usages Utilités publiques

B) Comme usage complémentaire :

- Le groupe d'usages Commerce d'artisanat
- Le groupe d'usages Services professionnels

L'article 50.3, intitulé « Usages autorisés dans la zone CO-3» est abrogé :

~~«Article 50.3 Usages autorisés dans la zone CO-3~~

~~À l'intérieur de la zone CO-3 sont autorisés les usages suivants :~~

~~A) Comme usage principal :~~

~~— Le groupe d'usages Agriculture IV~~

~~— Le groupe d'usage Récréation de plein air I~~

~~_____~~
~~Ajouté par Règl. # 299 (2005)~~

~~Modifié par :~~

~~Règl. # 351 (2011) »~~

Article 3 : Modifications au chapitre 3 – NORMES D'IMPLANTATION

Les articles 99.4 et 99.5, intitulés respectivement « Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-20 » et « Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-21 », sont ajoutés et libellés comme suit :

« Article 99.4 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-20

À l'intérieur de la zone R-20 les normes d'implantations suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- Une marge de recul avant minimale de 15 mètres.
- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- Une marge de recul arrière minimale de 10 mètres.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou cours arrières du bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

Article 99.5 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone R-21

À l'intérieur de la zone R-21 les normes d'implantations suivantes s'appliquent :

A) Bâtiment principal :

- Une marge de recul avant minimale de 30 mètres.
- Une marge de recul latérale minimale de 3 mètres.
- Une marge de recul arrière minimale de 20 mètres.
- Toute orientation parallèle au chemin Royal avec une variation maximale de 10° degré.

B) Bâtiment secondaire :

Un bâtiment secondaire ne peut être implanté qu'à l'intérieur des cours latérales ou cours arrières du bâtiment principal et doit respecter également des marges de recul latérales et arrière minimales de 1,5 mètres.

L'article 107.4, intitulé « Dispositions applicables à l'ensemble de la zone CO-3 », est abrogé :

~~« **Section 38 Normes d'implantation pour la zone CO-3** »~~

~~Article 107.4 Dispositions applicables à l'ensemble de la zone CO3~~

~~À l'intérieur de la zone CO-3 les normes d'implantation suivantes s'appliquent :~~

~~A) Bâtiment principal :~~

~~— Une marge de recul avant minimale de 30 mètres.~~

~~— Une marge de recul latérale minimale équivalente à la hauteur du bâtiment.~~

~~— Une marge de recul arrière minimale de 7,5 mètres ou la hauteur du bâtiment si celui-ci est plus haut que 7,5 m.~~

~~B) Bâtiment secondaire :~~

~~Un bâtiment secondaire doit respecter les normes d'implantation applicables au bâtiment principal.»~~

~~— Une marge de recul avant minimale de 60 mètres.~~

~~— Une marge de recul latérale minimale de 7,5 mètres.~~

~~— Une marge de recul arrière minimale de 20 mètres à partir de la ligne de crête.~~

~~— Toute orientation parallèle au chemin Royal avec une variation maximale de 10° degrés.~~

Article 4 : Modifications au chapitre 5 – NORMES RELATIVES AUX CARACTÉRISTIQUES PHYSIQUES DU TERRAIN ET À L'ABATTAGE D'ARBRES

L'article 126, intitulé «Normes relatives aux caractéristiques physiques des terrains dans les zones d'intérêt esthétique», est modifié par le remplacement du texte du premier paragraphe par le suivant :

« À l'intérieur des zones A-3S2, A-5, R-1, R-2, R-5, R-6, R-7, R-8, R-9, R-10, R-11, R-12, R-15, R-16, R-17, R-18, R-19, R-20, R-21, CH-1, CD-1, CD-2, PA-1, PA-2 et PA-3, l'excavation du sol, le déplacement d'humus ou les travaux de déblai ou de remblai ne peuvent être réalisés qu'en conformité avec la disposition suivante : »

L'article 129 intitulé « Normes relatives à l'abattage d'arbres sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille », est modifié par le remplacement du texte du dernier paragraphe par le suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'abattage dans les boisés privés (voir article 130) mais s'applique tout de même pour les boisés des zones R-20 et R-21. »

L'article 130 intitulé « Dispositions relatives à l'exploitation et la coupe d'arbres dans les boisés privés sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille», est renommé de la manière suivante :

« Article 130 Dispositions relatives à l'exploitation et la coupe d'arbres

dans les boisés privés (à l'exception des zones R-20 et R-21) sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille »

Article 5 : Modification de l'ANNEXE A, intitulé « PLAN DE ZONAGE ».

L'ANNEXE A « PLAN DE ZONAGE », qui fait partie du règlement de zonage 151, est modifiée par la modification des limites des zones R-14 et CO-4 et par la création de la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et de la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, le tout tel qu'illustré aux Annexes 1, 2 et 3 du présent règlement.

Les Annexes 1, 2 et 3 sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 AVRIL PAR LA
RÉSOLUTION NUMÉRO 2018-059**

ADOPTÉE

2018-060

Détermination de la date de l'assemblée de consultation publique – Projet de règlement # 413 modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille afin de revoir les limites des zones R-14 et CO-4 et créer la zone R-20, à même une partie de la zone CO-2, et la zone R-21, à même la totalité de la zone CO-3, de prévoir des normes applicables à ces nouvelles zones.

Il est proposé par Éric Bussière et appuyé par Yves-André Beaulé de fixer l'assemblée publique de consultation au lundi 7 mai 2018 à 19 h 30.

ADOPTÉE

2018-061

Adoption du règlement # 411 modifiant le règlement de zonage numéro 151 de la municipalité du village de Sainte-Pétronille dans le but de régir les dispositions relatives aux résidences de tourisme

Il est proposé par Nancy Duchaine et appuyé par Éric Bussière ce qui suit :

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 151 afin de définir l'usage, désigner dans quelles zones et à quelles conditions peut être opérée une résidence de tourisme

Article 2 : Modification au CHAPITRE I: Dispositions déclaratoires et interprétatives

L'article 7. « Définition » est modifié par l'ajout de la définition de «*Résidence de tourisme*», dans la suite alphabétique en y adaptant la numérotation. Ladite définition se lisant comme suit :

« Tout établissement qui offre de l'hébergement commercial pour une période de location inférieure à 1 mois uniquement dans un appartement, une maison ou un

chalet meublé, que ce soit dans l'ensemble d'un bâtiment ou partie de celui-ci et doté d'un service d'auto cuisine »

Article 3 : Modification au CHAPITRE II: Usages autorisés

L'article 54.1.1 est créé et se lit comme suit :

«54.1.1 Dispositions particulières concernant les « Résidences de tourisme»

Toute personne peut, à titre d'usage complémentaire relié à l'un des groupes d'usages principaux Habitation I ou II, opérer une résidence de tourisme.

Le nombre de résidences de tourisme comprenant celle du demandeur est inférieur à 10%, arrondi à l'unité, du nombre d'unités résidentielles disponibles dans la zone d'où provient une demande jusqu'à la concurrence d'un minimum de 1 et d'un maximum de 3.

Une résidence de tourisme doit respecter les conditions suivantes :

- 1.Établie conformément aux règles prévues par la loi sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2) et le règlement sur les établissements d'hébergement touristique (E-14.2, r.1) et leurs amendements;*
- 2.Aucun usage complémentaire n'est pratiqué sur le site visé;*
- 3.L'apparence extérieure du bâtiment ne peut être modifiée de façon à lui faire perdre son caractère de résidence unifamiliale;*
- 4.Dans le cas d'une résidence non desservie par le réseau d'égout, le système de traitement des eaux usées doit être conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*
- 5.Une copie du certificat de tourisme Québec doit être déposée à la municipalité suite à sa délivrance;*
- 6.À noter que seul le panonceau attestant la classification d'un établissement d'hébergement touristique doit être affiché à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement ».*

Article 4 : Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 3 AVRIL 2018 PAR LA RÉOLUTION NUMÉRO 2018-061.

ADOPTÉE

2018-062

Règlement # 412 visant l'adoption d'un code d'éthique et de déontologie en matière municipale

Attendu que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités locales de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

Attendu que le conseil a pris connaissance de la loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique (*projet de loi 83*), en vertu des articles 101 et 102 de cette loi ;

Attendu que le présent projet de règlement abroge le règlement # 395 ;

En conséquence, il est proposé par Yves-André Beaulé appuyé par Éric Bussière et il est résolu à l'unanimité des conseillers (ères) et est ordonné et statué par le conseil de Sainte-Pétronille, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le titre du présent code est : Code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité du village de Sainte-Pétronille.

ARTICLE 2 : APPLICATION DU CODE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil du Village de Sainte-Pétronille.

ARTICLE 3 : BUTS DU CODE

Le présent code poursuit les buts suivants :

- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement ;
- 4) Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

ARTICLE 4 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la municipalité.

- 1) L'intégrité

Tout membre valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice.

- 2) La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

Tout membre assume ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe. Dans l'accomplissement de cette mission, il agit avec professionnalisme, ainsi qu'avec vigilance et discernement.

- 3) Le respect envers les autres membres, les employés de la municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect dans les relations humaines. Il a droit à celui-ci et agit avec respect envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions.

4) La loyauté envers la municipalité

Tout membre recherche l'intérêt de la municipalité.

5) La recherche de l'équité

Tout membre traite chaque personne avec justice et, dans la mesure du possible, en interprétant les lois et règlements en accord avec leur esprit.

6) L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs précédentes : l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission

- a) de la municipalité ou,
- b) d'un autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectifs

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
2. le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

5.3.4 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou

tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

5.3.5 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article

L'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

5.3.6 Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1° le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible ;

2° l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote ;

3° l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

4° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal ;

5° le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire ;

6° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal ;

7° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble ;

8° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles ;

9° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire ;

10° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de

l'élection où il a été élu ;

11° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

5.4 Utilisation des ressources de la municipalité :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

5.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels :

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.6 Après-mandat

Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

5.7 Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

5.8 Activités de financement politique

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision

finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

[Le cas échéant]

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ses employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

ARTICLE 6 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE

6.1 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1) La réprimande

2) La remise à la municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code ;

3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1 ;

4) La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

ARTICLE 7 : ABROGATION

Le règlement # 412 abroge le règlement # 395.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

ADOPTÉE

2018-063

Boisé de Sainte-Pétronille – Engagement d'un consultant

Attendu que la municipalité a soumis une demande de subvention au PIQM-MADA pour financier jusqu'à 80 % des coûts d'aménagement du Boisé ;

Attendu que le programme exige un estimé des coûts ainsi que des plans et croquis du projet d'aménagement ;

Attendu qu'un comité de citoyens, incluant des élus et un membre du CCU, a travaillé à préparer cette demande de financement ;

Attendu que la demande financement a été acceptée ;

Attendu que ce dossier doit être piloté par un architecte paysagiste qui s'occupera de la production du devis pour les appels d'offres, l'obtention des autorisations ministérielles et le suivi des travaux;

En conséquence, il est proposé par Yves-André Beaulé et appuyé par Lison Berthiaume octroyer un mandat en architecture de paysage à Option Aménagement au montant forfaitaire de 12 000,00\$ plus taxes. La firme procédera par facturation mensuelle en pourcentage d'avancement des travaux. Les activités incluses dans ce mandat comprennent sans s'y limiter :

- la coordination avec les autres professionnels s'il y a lieu et le client;
- la préparation des plans et devis des phases 1 et 2, partie parc ;
- le suivi à la réalisation des travaux.

ADOPTÉE

2018-064

Subvention camp d'été 2018

Attendu que le village de Sainte-Pétronille n'offre plus de Camp de jour estival ;

Attendu que le village de Sainte-Pétronille désire favoriser l'inscription des enfants de Sainte-Pétronille au camp de Saint-François ;

En conséquence, il est proposé par Frédérique Vattier et appuyé par Éric Bussière :

Que le village de Sainte-Pétronille contribue, pour toute inscription à ce camp de jour, à une proportion de 50 % des frais d'inscription allant jusqu'à un montant maximal de 385 \$ par enfant ;

Que cette subvention soit accordée à tout enfant qui fréquente une école primaire, au mois de juin de l'année en cours et résidant sur le territoire de la municipalité de Sainte-Pétronille

Que le directeur général soit autorisé à payer les frais afférents au camp de Saint-François.

ADOPTÉE

2018-065

Téléphone et Internet – Nouveau fournisseur

Attendu que la municipalité a de nouveaux besoins en téléphonie et services Internet;

Attendu que la proposition de Vidéotron répond à ces nouveaux besoins ;

En conséquence, il est proposé par Jean Côté et appuyé par Lison Berthiaume :

De donner un contrat de service à Vidéotron aux conditions suivantes :

- Téléphone de la bibliothèque : 26,16 \$ par mois, taxes en sus ;
- Téléphone et service Internet de la Mairie : 130.67 \$ par mois, taxes en sus.

ADOPTÉE

2018-066

Concours d'art - Sélection du gagnant

Attendu que la Municipalité a lancé un concours d'art public en 2018 ;

Attendu que la Municipalité soutiendra le vainqueur du concours avec une aide financière ;

Attendu que deux projets ont été soumis ;

Attendu que le comité de sélection mandaté à cet effet a délibéré en mars 2018 ;

Attendu que le Conseil municipal a entériné la décision du comité de sélection ;

En conséquence, il est proposé par Lison Berthiaume et appuyé par Nancy Duchaine d'accepter le projet mesdames Louise Lasnier et Paule Laperrière :

- De fournir une aide financière pour le projet de 7 000 \$ qui sera répartie en deux versements de 3 500 \$. Le premier sera fait à la signature du contrat et le deuxième sera payé aux artistes à la livraison finale de l'œuvre.
- L'installation se fera à proximité de la Mairie. Les artistes doivent travailler en collaboration avec les employés municipaux pour le montage de leur projet ;
- Le produit final doit être conforme au projet déposé au comité de sélection ;
- L'installation doit être complétée d'ici le 24 juin 2018 ;
- La Municipalité devient propriétaire de l'œuvre d'art et doit en assurer son entretien à ses frais ;
- La Municipalité est également responsable de l'entreposage hivernal de l'œuvre d'art le cas échéant et de sa manutention ;
- La Municipalité prend en charge la fabrication de la plaque descriptive de l'œuvre ainsi que la base en béton.

ADOPTÉE

2018-067

Quote-part de PLUMobile

Considérant que les articles modifiés 467.11 à 467.14 de la Loi sur les Cités et les Villes et les articles modifiés 536 à 539 du Code municipal autorisent plus particulièrement les municipalités ou villes à procéder par résolution plutôt que par règlement, pour l'approbation des plans de transport, des budgets, la modification des tarifs et des horaires du service;

Considérant que la MRC de La Côte-de-Beaupré est l'organisme mandataire des municipalités de L'Ange-Gardien, Château-Richer, Sainte-Anne-de-Beaupré, Beaupré, Saint-Ferréol-les-Neiges, Saint-Joachim et des 6 municipalités de l'Île d'Orléans pour le transport adapté;

Considérant que la MRC de l'Île d'Orléans a désigné Développement Côte-de-Beaupré comme organisme délégué pour assurer la gestion du transport collectif et adapté sur son territoire;

Considérant que le service de transport collectif et adapté pour les MRC de La Côte-de-Beaupré et de l'Île d'Orléans est connu sous le nom de PLUMobile - Organisateur de déplacements et que PLUMobile fait partie intégrante de l'organisme Développement Côte-de-Beaupré;

Considérant que le Développement Côte-de-Beaupré est un organisme légalement constitué;

Considérant que le conseil municipal accepte et approuve la grille tarifaire 2018 :

	Tarif actuel
Déplacements à l'intérieur des MRC (Interne) – paiement argent	4,00 \$
Série de 10 billets pour les déplacements à l'intérieur des MRC (Interne)	37,50 \$
Déplacements à l'extérieur des MRC (Externe) – paiement argent	5,00 \$
Série de 10 billets pour les déplacements à l'extérieur des MRC (Externe)	45,00 \$
Laissez-passer mensuel adulte (Externe)	100,00 \$
Laissez-passer mensuel aîné et étudiant (Externe)	70,00 \$
Enfant de 5 ans et moins	GRATUIT

Considérant que Développement Côte-de-Beaupré a préparé les prévisions budgétaires pour l'année 2018, et que ces prévisions ont été adoptées le 17 octobre 2017 par résolution 2017-CE-30 de son conseil comité exécutif;

Considérant que le conseil municipal a pris connaissance des prévisions budgétaires adoptées par Développement Côte-de-Beaupré et qu'il accepte et approuve ces prévisions budgétaires;

Considérant que la quote-part de la municipalité de Sainte-Pétronille a été établie à 4 681,76 \$ représentant 4,64 \$ par habitant pour l'année 2018;

Considérant que le 4,64 \$ de la quote-part inclut le transport collectif et le transport adapté dans toutes les municipalités participantes;

Considérant que la quote-part de la municipalité est conditionnelle à la participation financière du ministère des Transports au transport collectif et adapté;

En conséquence, il est proposé par Nancy Dchaine et appuyé par Yves-André Beauléet unanimement résolu que le conseil municipal de Sainte-Pétronille accepte de payer la quote-part pour l'année 2018, soit une somme de 4 681.76 \$ à PLUMobile.

ADOPTÉE

2018-068

Comptes à payer

Il est proposé par Yves-André Beaulé et appuyé par Éric Bussière de payer les comptes suivants :

Bell Canada	296.91
Bell Mobilité	92.99
Chœur de l'Isle d'Orléans	250.00
CIMA	1 868.92
Club de golf Orléans	300.00
Communauté Métropolitaine de Québec	2 856.00

Corp. Béné. du centre d'hébergement A. Bonenfant	500.00
Couleurs Québec	330.00
Déneigement T.J.	13 183.81
Desjardins Sécurité Financière	762.82
Groupe CT	1 040.90
Hydro Québec	213.66
Ile en Blues	200.00
JMD Excavations	1 541.24
MRC Évaluateur)	7 328.18
MRC (Enlèvement ordures ménagères)	23 310.00
MRC (Quote-part)	44 676.33
MRC (Journal Autour de l'Ile)	1 723.97
MRC Ile d'Orléans (assurance salaire)	720.08
MRC Ile d'Orléans (Aréna Trane)	1 050.00
Noëlline Tardif	256.20
Petite caisse	156.20
PG Solution	3 368.77
Receveur général Canada	1 062.56
Retraite Québec	616.17
Revenu Québec	2 775.34
Salaires - Employés	8 225.25
Salaires - Élus	4 180.50
SG Énergie	1 363.77
Spécialiste du stylo	256.62
Télévision d'ici	229.95
Trafic Contrôle	589.13
Total	<u>125 326.27</u>

ADOPTÉE

Comité circulation

Un nouveau règlement sur le stationnement, circulation et la signalisation sera bientôt présenté. Celui-ci abrogera tous les règlements en ce sens adoptés par la municipalité au cours des années.

Politique familiale (2018-2020)

Un nouveau plan d'action déposé à la MRC sera inscrit dans le prochain fascicule portant sur les projets de la politique familiale pour les années 2018-2020.

2018-069

Levée de la session

La levée de la session est proposée par monsieur Éric Bussière à 21 heures 35 minutes.

ADOPTÉE

Jean-François Labbé
Directeur général/secrétaire-trésorier

Harold Noël, maire

